



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules****169^e session**

Genève, 21-24 juin 2016

Point 4.9.3 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 – Examen de projets d'amendements
à des Règlements, présentés par le GRRF****Proposition de complément 18 à la série 02 d'amendements
au Règlement n° 30 (Pneumatiques pour voitures
particulières et leurs remorques)****Communication du Groupe de travail en matière de roulement
et de freinage***

Le texte reproduit ci-après, adopté par le Groupe de travail en matière de roulement et de freinage (GRRF) à ses quatre-vingtième (ECE/TRANS/WP.29/GRRF/80, par. 33) et quatre-vingt unième (ECE/TRANS/WP.29/GRRF/81, par. 31) sessions, est fondé sur les documents ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2015/23 modifié par le paragraphe 31 du rapport de la session, ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2015/24 et ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2016/11. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) pour examen à leurs sessions de juin 2016.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2016-2017 (ECE/TRANS/254, par. 159, et ECE/TRANS/2016/28/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



Complément 18 à la série 02 d'amendements au Règlement n° 30 (Pneumatiques pour voitures particulières et leurs remorques)

Paragraphe 1, lire :

« 1. Domaine d'application

Le présent Règlement s'applique aux pneumatiques neufs conçus principalement pour les véhicules des catégories M₁, N₁, O₁ et O₂¹.

Il ne s'applique pas aux pneumatiques principalement conçus pour :

- 1.1 Équiper les voitures de collection;
- 1.2 La compétition. ».

Paragraphe 2.1, lire :

« 2.1 “*Type de pneumatique*”, des pneumatiques ne présentant pas entre eux de différences essentielles, ces différences pouvant porter, notamment, sur les points suivants :

- a) Le nom du fabricant ;
- b) La désignation de la dimension du pneumatique ;
- c) La catégorie d'utilisation (pneumatique ordinaire, pneumatique neige, pneumatique à usage spécial ou pneumatique à usage temporaire) ;
- d) La structure (diagonale, ceinturée croisée, radiale, pour roulage à plat) ;
- e) Le symbole de la catégorie de vitesse ;
- f) L'indice de capacité de charge ;
- g) La section transversale du pneumatique. ».

Ajouter le nouveau paragraphe 2.2, libellé comme suit :

« 2.2 “*Fabricant*”, la personne ou l'organisme responsable devant l'autorité d'homologation de tous les aspects du processus d'homologation et du respect de la conformité de la production. ».

Ajouter le nouveau paragraphe 2.3, libellé comme suit :

« 2.3 “*Nom de marque/marque de fabrique*”, la désignation commerciale choisie par le fabricant de pneumatiques et apposée sur le(s) flanc(s) du pneumatique. Elle peut être la même que le nom du fabricant. ».

Ajouter un nouveau paragraphe 2.4, libellé comme suit :

« 2.4 “*Désignation commerciale/nom commercial*”, la désignation commerciale de la gamme de pneumatiques attribuée par le fabricant de pneumatiques. Elle peut concorder avec la marque de fabrique/marque de commerce. ».

Ajouter un nouveau paragraphe, libellé comme suit :

« 2.20.1 On trouvera dans le tableau ci-après la valeur du diamètre nominal de la jante (exprimée en millimètres) pour les jantes désignées par un code :

<i>Code du diamètre nominal de la jante (symbole « d »)</i>	<i>Valeur du symbole « d » en mm</i>
10	254
11	279
12	305
13	330
14	356
15	381
16	406
17	432
18	457
19	483
20	508
21	533
22	559
23	584
24	610
25	635
26	660
27	686
28	711
29	737
30	762

. ».

Les paragraphes 2.2 à 2.38 deviennent les paragraphes 2.5 à 2.41.

Paragraphe 3.1, lire:

- « 3.1 Les pneumatiques présentés à l'homologation portent sur les deux flancs dans le cas des pneumatiques symétriques et au moins sur le flanc extérieur dans le cas des pneumatiques asymétriques :
- 3.1.1 Le nom du fabricant ou le nom de marque/marque de fabrique ;
- 3.1.2 La désignation commerciale ou le nom commercial (voir le paragraphe 2.4 du présent Règlement). Cependant, la désignation commerciale n'est pas requise quand elle est identique au nom de marque et à la marque de fabrique. ».

Les paragraphes 3.1.2 à 3.1.13 deviennent les paragraphes 3.1.3 à 3.1.14.

Paragraphe 4.1 à 4.1.2.2, modifier comme suit :

- « 4.1 La demande d'homologation d'un type de pneumatique en application du présent Règlement est présentée soit par le fabricant de pneumatiques, soit par son représentant dûment accrédité. Elle précise :

4.1.1 La désignation de la dimension du pneumatique ;

4.1.2 Le nom du fabricant ;

4.1.2.1 La ou les noms de marque/marques de fabrique ;

4.1.2.2 La ou les désignations commerciales/noms commerciaux. ».

Paragraphes 5.1, 5.3, 5.4, 6.1.3, 6.2.1, 6.3.3.1 et titre des paragraphes 7, 7.1, 7.1.1, 9 et 10, modification sans objet en français.

Paragraphe 6.1.1.1, lire:

« 6.1.1.1 La grosseur du boudin est calculée à l'aide de la formule suivante :

$$S = S_1 + K (A - A_1)$$

où :

S est la "grosseur du boudin" arrondie au millimètre le plus proche, mesurée sur la jante de mesure ;

S_1 est la "grosseur nominale du boudin" (traduite en mm) telle que figurant sur le flanc du pneumatique dans la désignation de celui-ci conformément aux prescriptions ;

A est la largeur (exprimée en mm) de la jante de mesure indiquée par le fabricant dans la notice descriptive⁵ ;

A_1 est la largeur (exprimée en mm) de la jante théorique.

On retient pour A_1 la valeur S_1 , multipliée par x, indiquée par le fabricant et pour K la valeur 0,4. ».

⁵ Lorsque le nombre conventionnel est indiqué par des codes, la valeur exprimée en mm est obtenue en multipliant ce nombre par 25,4.

Paragraphe 6.1.2.1, lire :

« 6.1.2.1 Le diamètre extérieur d'un pneumatique doit être calculé à l'aide de la formule suivante :

$$D = d + 2H$$

où :

D est le diamètre extérieur exprimé en mm ;

d est le diamètre nominal de la jante mentionné au paragraphe 2.20 ci-dessus, exprimé en mm ;

H est la hauteur nominale du boudin arrondie au millimètre le plus proche, égale à :

$$H = 0,01S_1 \cdot Ra, \text{ où}$$

S_1 est la grosseur nominale du boudin exprimée en mm ;

Ra est le rapport nominal d'aspect ;

tels que figurant sur le flanc du pneumatique dans la désignation de dimension du pneumatique conformément aux prescriptions du paragraphe 3.4 ci-dessus. ».

Paragraphe 6.2.1.1, lire :

« 6.2.1.1 Lorsque la demande d'homologation concerne des pneumatiques comportant les lettres "ZR" dans la désignation des dimensions et conçus pour des vitesses supérieures à 300 km/h (voir par. 4.1.15), l'essai charge/vitesse ci-dessus est effectué sur un seul pneumatique aux conditions correspondant à l'indice de capacité de charge indiquées dessus et au symbole de catégorie de vitesse "Y". Un autre essai charge/vitesse doit être effectué sur un second échantillon du même type de pneumatique selon la procédure décrite au paragraphe 2.6 de l'annexe 7 correspondant aux conditions de charge et de vitesse définies par le fabricant de pneumatique comme maximales (voir par. 4.1.15 du présent Règlement).

Avec l'accord du fabricant, le second essai peut être effectué sur le même échantillon de pneumatique. ».

Paragraphe 12, lire :

« **12. Noms et adresses des services techniques chargés des essais d'homologation et des autorités d'homologation de type**

12.1 Les Parties à l'Accord de 1958 appliquant le présent Règlement doivent communiquer au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies les noms et adresses des services techniques chargés des essais d'homologation et, le cas échéant, des laboratoires d'essai agréés et des autorités d'homologation de type qui délivrent l'homologation et auxquels doivent être envoyées les fiches d'homologation ou d'extension ou de refus ou de retrait d'homologation ou l'arrêt définitif de la production, émises dans d'autres pays.

12.2 Les Parties à l'Accord de 1958 appliquant le présent Règlement peuvent désigner les laboratoires des fabricants de pneumatiques pour jouer le rôle de laboratoires d'essai agréés.

12.3 Dans le cas où une Partie à l'Accord de 1958 applique le paragraphe 12.2 ci-dessus, elle peut, à son gré, se faire représenter aux essais par une ou plusieurs personnes de son choix. ».

Annexe 1, lire :

« **Communication**

...

D'un type de pneumatique pour automobiles conformément au Règlement n° 30. ».

Point 1, lire :

« 1. Nom et adresse du fabricant : ».

Point 2, lire:

« 2. Désignation du type de pneumatique³.....

2.1 Nom(s) de marque/marque(s) de fabrique :

2.2 Désignation(s) commerciale(s)/Nom(s) commercial/commerciaux :..... ».

Point 3, supprimer.

Point 11, supprimer.

Les points 4 à 15 deviennent les points 3 à 13.

³ Une liste des noms de marques/marques de fabrique ou de désignations commerciales/noms commerciaux peut être jointe en annexe à la présente communication.

Annexes 2 et 3, modification sans objet en français.

Annexe 6,

Titre, modification sans objet en français.

Paragraphe 1.2.4, lire :

« 1.2.4 pour les pneumatiques renforcés : 2,2 bar ; ».

Annexe 7,

Paragraphe 2.2, lire :

« 2.2 Appliquer à l'essieu d'essai une charge égale à 80 % de :

2.2.1 La limite de charge maximale correspondant à l'indice de capacité de charge pour les pneumatiques portant les symboles de vitesse L à H (inclus) ;

2.2.2 La limite de charge maximale correspondant à une vitesse maximale de 240 km/h pour les pneumatiques portant le symbole de vitesse "V" (voir par. 2.34.2 du présent Règlement) ;

2.2.3 La limite de charge maximale correspondant à une vitesse maximale de 270 km/h pour les pneumatiques portant le symbole de vitesse "W" (voir par. 2.34.3 du présent Règlement) ;

2.2.4 La limite de charge maximale correspondant à une vitesse maximale de 300 km/h pour les pneumatiques portant le symbole de vitesse "Y" (voir par. 2.34.4 du présent Règlement). ».

Paragraphe 2.5.2, lire :

« 2.5.2 Vitesse de départ de l'essai : vitesse maximale prévue pour le type de pneumatique (voir par. 2.31.1 du présent Règlement) diminuée de 40 km/h, dans le cas d'un essai sur volant lisse d'un diamètre de 1,70 m \pm 1 %, ou de 30 km/h dans le cas d'un essai sur volant lisse d'un diamètre de 2 m \pm 1 % ; ».

Paragraphe 2.6.2, lire :

« 2.6.2 L'essai doit être effectué en continu dans les conditions suivantes :

2.6.2.1 Pour le second essai, avec un délai de dix minutes pour passer de la vitesse zéro à la vitesse maximale de l'essai.

2.6.2.2 Pour le second essai, avec une durée de cinq minutes à la vitesse d'essai maximale.

2.6.2.3 Vitesse maximale pour le second essai : égale à la vitesse maximale fixée par le fabricant du pneumatique (voir par. 4.1.15 du présent Règlement), diminuée de 10 km/h dans le cas d'un essai sur volant lisse d'un diamètre de 1,7 m \pm 1 %, ou égale à la vitesse maximale fixée par le fabricant du pneumatique dans le cas d'un volant lisse d'un diamètre de 2 m \pm 1 %. ».

Paragraphe 3, modification sans objet en français.